



## Arrêt

**n° 260 294 du 7 septembre 2021  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIEGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une « décision de transfert vers l'Etat membre responsable », prise le 9 avril 2021.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. BRAUN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 23 mars 2021, la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger en situation de séjour illégal.

Le même jour, une consultation de la banque de données européenne EURODAC a révélé que ses empreintes avaient été enregistrées aux Pays-Bas, le 21 août 2013, dans le cadre d'une demande de protection internationale.

Le même jour, la partie défenderesse a pris, à son encontre, une décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale, sur la base de l'article 51/5/1, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 29 mars 2021, les autorités belges ont saisi les autorités néerlandaises d'une demande de reprise en charge de la requérante, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III), que celles-ci ont acceptées, le 2 avril 2021.

1.3. Le 4 avril 2021, la partie défenderesse a pris une décision de transfert vers l'Etat membre responsable, avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers cet Etat, à l'encontre de la requérante. Ces décisions lui ont été notifiées, le 13 avril 2021.

La décision de transfert vers l'Etat membre responsable, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En application de l'article 51/5/1, § 2, 2<sup>ème</sup> alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 [...], l'intéressé[e] est reconduit[e] à la frontière de l'État membre responsable.  
[...]*

*L'intéressée a été placée au centre fermé de Holsbeek en raison d'un résultat Eurodac positif des Pays-Bas le 21.08.2013. Le 29.03.2021, une demande de reprise en charge de l'intéressée a été adressée aux autorités néerlandaises qui ont accepté, le 02.04.2021, de reprendre en charge l'intéressée conformément à l'article 18.1 (d) du Règlement 604/2013.*

*L'intéressée a déclaré dans le cadre des questionnaires de droit d'être entendu complétés le 23.03.2021 par la ZP Hesbaye et le 08.04.2021 au sein du centre fermé de Holsbeek ne pas avoir de famille en Belgique.*

*Nous soulignons que les autorités néerlandaises ont accepté, en application de l'article 18.1 (d) du Règlement 604/2013, de reprendre en charge l'intéressée. Cet article dispose que : "L'État membre responsable en vertu du présent Règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre." Nous renvoyons également à l'article 18.2, § 3, du Règlement 604/2013 : "Dans les cas relevant du champ d'application du paragraphe 1<sup>er</sup>, point d), lorsque la demande a été rejetée en première instance uniquement, l'État membre responsable veille à ce que la personne concernée ait la possibilité ou ait eu la possibilité de disposer d'un recours effectif en vertu de l'article 39 de la directive 2013/32/UE"*

*Cela implique donc que les autorités néerlandaises ont déjà pris une décision relative à la demande de protection internationale introduite par l'intéressée aux Pays-Bas, mais que l'intéressée, après son transfert aux Pays-Bas, aura la possibilité d'entamer une procédure de recours si sa demande a été rejetée en première instance et qu'[elle] n'a pas encore pu bénéficier de cette possibilité. En outre, [elle] aura toujours la possibilité d'introduire, auprès des autorités néerlandaises, une nouvelle demande de protection internationale dans laquelle elle pourra expliquer pourquoi elle a quitté son pays. Cette nouvelle demande sera examinée et traitée conformément aux normes qui découlent du droit communautaire et qui s'appliquent également dans les autres États membres.*

*Enfin, nous souhaitons faire observer que si un demandeur de protection internationale considère qu'une décision prise par les autorités néerlandaises est contraire à l'article 3 de la CEDH, au principe*

de non-refoulement ou à d'autres obligations conventionnelles, elle peut saisir les instances compétentes ou la Cour européenne des droits de l'Homme à Strasbourg.

En ce qui concerne la responsabilité des Pays-Bas dans le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressée, il convient de souligner que les Pays-Bas [sont] un État membre à part entière de l'Union européenne et est tenu par les mêmes conventions internationales que la Belgique. Il n'y a donc aucune raison de considérer que l'intéressée disposerait de moins de garanties dans le traitement de sa demande de protection internationale aux Pays-Bas qu'[elle] n'en disposerait en Belgique. En effet, les Pays-Bas [ont] également signé la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés traite, comme la Belgique, les demandes de protection internationale sur la base de cette Convention et statue de la même manière objective sur les informations fournies dans le cadre des demandes de protection internationale. La demande de protection internationale de l'intéressée sera traitée par les autorités néerlandaises conformément aux normes qui découlent du droit communautaire et qui s'appliquent également dans les autres États membres. Il n'y a donc aucune raison de supposer que les autorités néerlandaises ne respecteraient pas les normes minimales en matière de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et en matière de reconnaissance du statut de réfugié ou en tant que personne ayant besoin d'une protection subsidiaire, telles qu'elles sont établies dans les directives 2011/95/UE et 2013/32/UE. Par ailleurs, l'intéressée ne fournit pas d'éléments concrets indiquant qu'un transfert aux Pays-Bas constituerait une infraction à la directive européenne 2011/95/UE ou à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH). L'intéressée ne parvient pas non plus à démontrer qu'il existerait un risque réel qu'il serait rapatriée sans autre procédure vers le pays dont il possède la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle. D'autant plus que, dans le cadre de sa demande de protection internationale, il n'a pas encore été établi s'il avait ou non besoin de protection internationale ou qu'il serait exposé en tant que tel à un traitement qui serait contraire à l'article 3 CEDH.

L'intéressée n'a rien déclaré dans le cadre des questionnaires de droit d'être entendu complétés le 23.03.2021 par la ZP Hesbaye et le 08.04.2021 au sein du centre fermé de Holsbeek quant à son éventuel retour aux Pays- Bas.

Nous observons qu'il s'agit principalement d'une appréciation personnelle de l'intéressée qui ne fournit aucun motif pour renoncer au transfert vers les Pays-Bas. En outre, lors de son audition, l'intéressée n'a fait état d'aucune expérience, situation ou circonstance concrète lors de son séjour aux Pays-Bas qu'[elle] considère comme un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui selon lui suggérerait un risque réel d'exposition à des situations qui constitueraient une violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'intéressée a déclaré dans le cadre des questionnaires de droit d'être entendu complétés le 23.03.2021 par la ZP Hesbaye et le 08.04.2021 au sein du centre fermé de Holsbeek ne pas pouvoir rentrer dans son pays d'origine en raison de problèmes politiques.

Pour ce qui est de l'explication que donne l'intéressée de l'impossibilité de retourner en Erythrée, il convient de noter que ces informations correspondent aux motifs pour lesquels l'intéressée se serait enfuie du pays dont [elle] déclare posséder la nationalité ou dans lequel [elle] aurait eu sa résidence habituelle. Le fond de ces déclarations n'est pas pris en compte dans le cadre de la procédure Dublin dans laquelle l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale est déterminé sur la base du Règlement Dublin III.

En ce qui concerne une éventuelle exposition à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressée vers les Pays-Bas, il ressort d'une analyse approfondie des rapports d'organisations de référence et faisant autorité (AIDA Country Report Hungary: 2019 update, 2 avril 2020. Geschreven door Angelina van Kampen, Arno Pinxter, Eglantine Weijmans, Marieke van Zantvoort, Merlijn Bothof, Lianne Hooijmans, Stefanie Pijnenburg, and Wilma Klaassen (Vluchtelingenwerk Nederland), Eds, Aya Younis en ECRE. Terug te vinden via [https://www.asylumineurope.org/sites/default/files/report-download/aida\\_nl\\_2019update.pdf](https://www.asylumineurope.org/sites/default/files/report-download/aida_nl_2019update.pdf).) que le simple fait d'être demandeur de protection internationale aux Pays-Bas ne permet pas d'affirmer que l'intéressée fait automatiquement partie d'un groupe qui sera systématiquement exposé à de mauvais traitements et à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH. Les rapports susmentionnés des organisations de référence et faisant autorité dont question supra ne contiennent aucune indication en ce sens. Ces différents rapports n'indiquent pas non plus que le

système de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et les dispositions d'accueil des demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas présenteraient des insuffisances structurelles telles que les demandeurs de protection internationale qui sont transférés aux Pays-Bas dans le cadre du Règlement Dublin III subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En outre, l'UNHCR n'a publié aucun rapport dans lequel il affirmerait que le système de procédure en vue de l'obtention de la protection internationale et les dispositions d'accueil des demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas présenteraient des insuffisances structurelles telles que les demandeurs de protection internationale qui sont transférés aux Pays-Bas dans le cadre du Règlement Dublin III subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il n'existe pas non plus de publications de l'UNHCR dans lesquelles il demanderait de ne pas transférer de personne vers les Pays-Bas dans le cadre du Règlement Dublin III en raison d'insuffisances structurelles dans le système néerlandais de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et des dispositions d'accueil qui seraient telles que les demandeurs de protection internationale qui dans le cadre du Règlement Dublin III, sont transférés aux Pays-Bas subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Les Pays-Bas connaissent actuellement un flux important de candidats à l'asile et de migrants économiques en raison des événements politiques qui se sont produits et se produisent en Afrique du Nord et au Moyen-Orient. Cela ne signifie pas automatiquement que l'intéressée, après son transfert vers les autorités néerlandaises, sera exposée à un traitement inhumain ou dégradant et/ou que sa demande de protection internationale n'obtiendra pas l'attention nécessaire et ne sera pas traitée de manière objective. Il n'existe pas non plus de publications objectives d'organisations de référence et faisant autorité indiquant que la procédure en vue de l'octroi de la protection internationale, l'accueil, les soins de santé et l'assistance juridique aux Pays-Bas ne seraient plus disponibles dans leur ensemble du fait de l'augmentation du flux de demandeurs de protection internationale ou que les éventuelles insuffisances seraient structurelles.

Pour ce qui est des éventuels éléments de racisme, il convient également d'observer qu'aucun État membre n'est entièrement exempt de discrimination, de xénophobie et d'intolérance. Cela n'implique cependant pas que le traitement de la demande de protection internationale, l'accueil et l'accompagnement des demandeurs de protection internationale qui sont remis aux Pays-Bas, conformément aux dispositions du Règlement 604/2013, encourrent systématiquement un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

En ce qui concerne les publications des médias analogiques ou numériques relatives à l'augmentation du flux de candidats à l'asile et à l'accueil et à l'accompagnement des demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas et aux problèmes organisationnels qui iraient de pair avec cette augmentation du flux, il convient de remarquer que ces publications ne peuvent pas être considérées comme étant nécessairement objectives et précises. Le fait que tel ou tel média analogique et numérique publie un article ne prouve pas l'exactitude et l'objectivité des faits qui y sont mentionnés. Les messages et opinions (politiques) publiés dans les médias analogiques et numériques sont ce qu'ils sont : des publications auxquelles on ne peut accorder de valeur probante objective, et cela contrairement aux rapports susmentionnés des organisations nationales et internationales de référence et faisant autorité.

Il convient en outre de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans les affaires jointes C-411/10, N.S. c. Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et autres c. Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform, entre autres affirmé qu'il ne serait pas conforme aux objectifs du système du Règlement de Dublin que la moindre violation des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE suffisait à empêcher le transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement responsable. En établissant une présomption que les droits fondamentaux du demandeur de protection internationale seront respectés dans l'État membre qui est normalement responsable pour traiter sa demande de protection internationale, le Règlement de Dublin vise en effet à introduire une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer l'État membre responsable du traitement d'une demande de protection internationale, ainsi qu'il ressort notamment des conclusions de l'avocat général V. Trstenjak du 22.09.2011 dans l'affaire C-411/10 N.S. c. Secretary of State for the Home Department. À cette fin, le Règlement de Dublin a établi un système qui prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit responsable du traitement d'une demande de protection internationale introduite

*dans un État membre de l'Union européenne. Si chaque entorse à l'une ou l'autre des dispositions des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par l'État membre responsable avait en l'espèce pour conséquence l'impossibilité pour l'État membre dans lequel la demande de protection internationale a été introduite de transférer le demandeur de protection internationale à ce premier État membre, cela reviendrait à ajouter aux critères contenus dans le chapitre III du Règlement Dublin II pour la détermination de l'État membre un critère d'exclusion supplémentaire, selon lequel des inobservations insignifiantes des directives susmentionnées, en l'espèce les directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE, dans un État membre déterminé pourraient avoir pour conséquence que cet État soit exonéré des obligations contenues dans ce Règlement. Cela priverait ces obligations de tout contenu et menacerait la réalisation de son objectif, à savoir déterminer rapidement quel est l'État membre responsable du traitement d'une demande d'asile introduite dans l'Union.*

*Nonobstant le fait qu'un transfert peut constituer une violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de remarquer que sur la base d'une analyse de différents rapports, il n'est pas possible d'affirmer que l'on serait, en tant que demandeur de protection internationale ou du seul fait de l'appartenance à ce groupe vulnérable, aux Pays-Bas, immédiatement et automatiquement exposé à un traitement qui serait contraire à l'article 3 CEDH ou à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ou que le système de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et les dispositions d'accueil aux Pays-Bas seraient insuffisants ou présenteraient des insuffisances structurelles exposant les demandeurs de protection internationale transférés dans cet État membre à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Sur la base d'une analyse de ces rapports, dont une copie est jointe en annexe au dossier administratif de l'intéressée, et sur la base des déclarations de l'intéressée, aucune menace intentionnelle émanant des autorités néerlandaises n'a pu être constatée envers la vie, la liberté ou l'intégrité physique de l'intéressée. Il revient à l'intéressée de démontrer que, dans son chef, des faits ou des circonstances permettent de réfuter la présomption selon laquelle les Pays-Bas respectent[ont] la Convention relative au statut des réfugiés et l'article 3 de la CEDH. Tel est le cas si le demandeur de protection internationale rend plausible le fait que, dans la procédure en vue de l'octroi de la protection internationale par l'État membre responsable, sa demande ne sera pas examinée et qu'il sera question d'une violation de la Convention relative au statut des réfugiés ou de l'article 3 CEDH, ce qui n'est pas le cas ici. Une simple crainte de violation de l'article 3 CEDH ne suffit aucunement parce que celle-ci ne repose pas sur une expérience personnelle propre de l'intéressée. L'intéressée doit donc pouvoir démontrer qu'il a des raisons sérieuses de croire qu'il encourt un risque réel, aux Pays-Bas, d'être exposé à un traitement contraire à l'article 3 CEDH. Par ailleurs, l'intéressée ne démontre à aucun moment en quoi la situation aux Pays-Bas aura pour conséquence qu'elle sera rapatriée vers le pays dont il déclare posséder la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle. L'intéressée ne rend pas non plus plausible le fait qu'il existe un risque que les autorités néerlandaises [a] rapatrient vers le pays dont [elle] déclare posséder la nationalité ou vers le pays dans lequel [elle] a sa résidence habituelle avant qu'i ne soit établi [si elle] a besoin ou non d'une protection internationale.*

*L'intéressée n'a rien déclaré dans le cadre des questionnaires de droit d'être entendu complétés le 23.03.2021 par la ZP Hesbaye et le 08.04.2021 au sein du centre fermé de Holsbeek ne pas avoir de problèmes médicaux.*

*Le dossier administratif de l'intéressée ne contient aucun élément ni aucun motif fondé indiquant que l'intéressée ne serait pas en état de voyager. Le dossier administratif de l'intéressée ne contient en outre aucun motif fondé indiquant que l'intéressée souffrirait d'une maladie impliquant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, ou qu'elle souffrirait d'une maladie impliquant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en l'absence de traitement adéquat dans l'État membre responsable, en l'espèce les Pays-Bas. Par conséquent, il n'existe aucune preuve qu'un transfert vers l'État membre responsable, en l'espèce les Pays-Bas, constitue une infraction à la directive européenne 2011/95/UE ou à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Sur la base des déclarations de l'intéressée et des éléments présents dans le dossier administratif, il ne peut pas être conclu que le cas de l'intéressée fasse apparaître des besoins spécifiques ou une vulnérabilité extrême.*

*Sur la base des arguments et constatations susmentionnés, il est décidé que l'intéressée ne rend pas crédible le fait qu'un transfert vers les Pays-Bas lui ferait encourir un risque réel d'exposition à des circonstances constitutives d'une violation de l'article 3 CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*

*L'intéressée n'a rien déclaré dans le cadre des questionnaires de droit d'être entendu complétés le 23.03.2021 par la ZP Hesbaye et le 08.04.2021 au sein du centre fermé de Holsbeek ne pas avoir de famille en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*L'intéressée n'est pas en possession des documents d'entrée prévus à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

## **2. Questions préalables.**

2.1. A l'audience, la partie requérante déclare que la requérante a été transférée aux Pays-Bas, le 7 mai 2021. Elle estime maintenir un intérêt au recours puisqu'en cas d'annulation de la décision de transfert, attaquée, la requérante serait amenée à revenir sur le territoire belge.

La partie défenderesse dépose une pièce confirmant le transfert de la requérante. Elle s'interroge, d'une part, quant à l'objet du recours, au vu dudit transfert, et, d'autre part, quant à l'intérêt au recours, puisque la responsabilité des autorités néerlandaises n'a jamais été contestée.

2.2. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008).

A cet égard, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a jugé que « l'exécution du transfert, qui constitue une simple mise en œuvre concrète de la décision de transfert, n'est pas de nature, en tant que telle, à établir, de manière définitive la responsabilité de l'État membre dans lequel la personne concernée a été transférée. En effet, il y a lieu de constater, premièrement, qu'aucune disposition du règlement Dublin III ne confère à l'exécution du transfert un tel effet ni ne prévoit que cette exécution serait pertinente aux fins de déterminer l'État membre responsable. Deuxièmement, il ressort, au contraire, clairement de l'article 29, paragraphe 3, de ce règlement que la personne concernée doit être reprise en charge par l'État membre ayant procédé au transfert en cas de transfert exécuté par erreur ou d'annulation de la décision de transfert après l'exécution du transfert, ce qui implique nécessairement que la responsabilité de l'État membre dans lequel le transfert a été opéré peut, dans certains cas, être remise en cause postérieurement au transfert. Troisièmement, une solution opposée serait d'ailleurs susceptible de priver largement d'effet utile le recours ou la révision prévus à l'article 27, paragraphe 1, dudit règlement et de porter atteinte à la protection juridictionnelle garantie aux personnes concernées, dès lors qu'il découle de l'article 27, paragraphe 3, du même règlement que l'introduction d'un recours ou d'une demande de révision n'implique pas nécessairement la suspension de la décision de transfert et que celle-ci ne fait donc pas systématiquement obstacle à l'exécution du transfert avant que la légalité de cette décision n'ait pu être appréciée par une juridiction. Quatrièmement, il y a lieu de souligner que certaines dispositions du règlement Dublin III peuvent avoir pour effet de remettre en cause la responsabilité d'un État membre en raison de circonstances survenues postérieurement à l'exécution d'un transfert vers cet État membre. Tel est le cas, en particulier, de l'article 19, paragraphe 2, de ce règlement, lorsque la personne concernée a quitté, après ce transfert, le territoire des États membres pendant une durée d'au moins trois mois, avant d'introduire une nouvelle demande de protection internationale dans un autre État membre (voir, en ce sens, arrêt du 7 juin 2016, Karim, C-155/15, EU:C:2016:410, point 17) » (CJUE, 25 janvier 2018, *Bundesrepublik Deutschland c. Aziz Hasan*, C-360/16, points 35 à 39)

Selon cette jurisprudence de la CJUE, la responsabilité de l'Etat membre responsable ne peut être considérée définitive, pour les raisons qu'elle énonce. En effet, cette

jurisprudence implique de distinguer la décision de transfert, qui découle de la détermination de l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale, sur la base des dispositions du Règlement Dublin III, et l'exécution du transfert, qui constitue une simple mise en œuvre concrète de cette décision. Contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, la seule exécution du transfert de la requérante vers les Pays-Bas, n'emporte pas la disparition de l'objet du recours. Partant, dans la mesure où la partie requérante conteste la légalité de la procédure ayant mené à l'acte attaqué, le maintien de son intérêt au recours est admis, bien que les autorités néerlandaises ont accepté de reprendre la requérante en charge, et que l'exécution du transfert a eu lieu.

### 3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 5 du Règlement Dublin III, du droit d'être entendu et du devoir de minutie.

Elle fait valoir que « Pour la [CJUE], le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 34). L'examen individuel est expressément prévu et réglementé par l'article 5 du Règlement Dublin III [rappel du prescrit de cette disposition]. Depuis son arrestation, et a fortiori avant que ne soit pris l'acte attaqué, la requérante n'a jamais été entendue en compagnie d'un traducteur maîtrisant sa langue natale, seule langue qu'elle comprend parfaitement. Selon la décision, *« l'intéressée ne démontre à aucun moment en quoi la situation aux Pays-Bas aura pour conséquence qu'elle sera rapatriée vers le pays dont il déclare posséder la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle. L'intéressée ne rend pas non plus plausible le fait qu'il existe un risque que les autorités néerlandaises le rapatrient vers le pays...avant qu'il ne soit établi s'il a besoin ou non d'une protection internationale »*. Si la requérante avait été entendue en vue d'un éventuel transfert vers les Pays-Bas, elle aurait indiqué qu'elle n'y a pas été reconnue comme réfugié par ce pays, où elle a vécu pendant sept ans dans la clandestinité, boulots en noir, pas de logement... Contrairement à ce qu'indiqué, la requérante n'aura pas de recours à introduire aux Pays-Bas et une nouvelle demande de protection ne pourra être introduite sans éléments nouveaux. La décision a donc pour conséquence un refoulement vers l'Erythrée ».

### 4. Discussion.

4.1. Les actes attaqués ont été pris sur la base de l'article 51/5/1 de la loi du 15 décembre 1980. Or, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980, que cette disposition exécute l'article 24 du Règlement Dublin III (Doc. Parl., Ch., 54 (2018-2019), 3618/001, p. 5). Il peut dès lors être considéré qu'il s'agit de mesures *« entrant dans le champ d'application du droit de l'Union »*.

L'article 5 du Règlement Dublin III porte que :

*« 1. Afin de faciliter le processus de détermination de l'État membre responsable, l'État membre procédant à cette détermination mène un entretien individuel avec le demandeur. Cet entretien permet également de veiller à ce que le demandeur comprenne correctement les informations qui lui sont fournies conformément à l'article 4.*

*[...]*

*4. L'entretien individuel est mené dans une langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend et dans laquelle il est capable de communiquer. Si*

*nécessaire, les États membres ont recours à un interprète capable d'assurer une bonne communication entre le demandeur et la personne qui mène l'entretien individuel.*

[...]

*6. L'État membre qui mène l'entretien individuel rédige un résumé qui contient au moins les principales informations fournies par le demandeur lors de l'entretien. Ce résumé peut prendre la forme d'un rapport ou d'un formulaire type. L'État membre veille à ce que le demandeur et/ou le conseil juridique ou un autre conseiller qui représente le demandeur ait accès en temps utile au résumé ».*

L'exigence d'un tel entretien est l'organisation expresse, dans la procédure « Dublin », du droit d'être entendu, dont la partie requérante invoque la violation.

4.2. En l'espèce, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante « en compagnie d'un traducteur maîtrisant sa langue natale, seule langue qu'elle comprend parfaitement », ce qui, selon elle ne lui a pas permis de faire valoir « qu'elle n'y a pas été reconnue comme réfugié par ce pays, où elle a vécu pendant sept ans dans la clandestinité, boulots [au] noir, pas de logement ».

A cet égard, le dossier administratif montre que la requérante a été entendue, en anglais, avant la prise des actes attaqués, ainsi qu'il ressort, notamment, d'un questionnaire intitulé « Volledige weerslag van het gesprek dat met de vreemdeling werd gevoerd in het kader van het hoorrecht » (Traduction libre : « Compte-rendu complet de l'audition qui a été menée avec l'étranger dans le cadre du droit d'être entendu »), daté du 8 avril 2021. Le point 8 de ce rapport indique ce qui suit : « Heeft u in een andere Europese lidstaat al een asielaanvraag ingediend ? Zo ja, wanneer ? Wat was het resultaat van deze asielaanvraag ? Om welke redenen heeft u die lidstaat verlaten ? Ja in 2013 in Nederland. Dit zou negatief zijn. Ik ben Nederland uitgegaan, omdat ik na 7 jaar nog steeds geen papieren heb gekregen. Ik wil naar het VK » (traduction libre : « Avez-vous déjà demandé l'asile dans un autre État membre de l'Union européenne ? Si oui, quand ? Quelle a été l'issue de cette demande d'asile ? Pour quelles raisons avez-vous quitté cet État membre ? Oui, en 2013, aux Pays-Bas. Ce serait négatif. J'ai quitté les Pays-Bas parce qu'après 7 ans, je n'ai toujours pas reçu de papiers. Je veux aller au Royaume-Uni »). Au vu des réponses apportées aux questions posées, on peut raisonnablement supposer que la requérante comprend l'anglais, et a été capable de communiquer dans cette langue. Il en est d'autant plus ainsi qu'elle a pu faire valoir, notamment, que les autorités néerlandaises ont rejeté sa demande de protection internationale, et qu'elle a vécu par la suite aux Pays-Bas, en séjour irrégulier, éléments qui correspondent à ceux invoqués, en terme de requête.

Il apparaît donc que, conformément à l'article 5 du Règlement Dublin III, l'entretien individuel de la requérante, a été « *mené dans une langue [qu'elle] comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'elle la comprend et dans laquelle [elle] est capable de communiquer* », et qu'en conséquence, il peut être considéré qu'elle a valablement été entendue. Dans ce cadre, il lui était donc loisible de préciser qu'elle exerçait des « boulots [au] noir » et qu'elle n'avait pas de logement.

Enfin, le Conseil observe que la requérante été transférée vers les Pays-Bas, le 7 mai 2021, et que le conseil comparissant à l'audience n'a fait valoir aucun élément relatif à sa situation actuelle dans ce pays. Aussi, les allégations selon lesquelles, « Contrairement à ce qu'indiqué, la requérante n'aura pas de recours à introduire aux Pays-Bas et une nouvelle demande de protection ne pourra être introduite sans éléments nouveaux. La décision a donc pour conséquence un refoulement vers l'Erythrée », ne sont confirmées par aucun élément actuel, et apparaissent donc comme de simples supputations, auxquelles le Conseil ne saurait avoir égard.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

